

L'hon. M. MATTHEWS: Je crois qu'il y avait deux entrées; une par Thomas Bonar et cie.

L'hon. M. RALSTON: J'aimerais le savoir. Nous allons discuter cet article quelque temps et je voudrais savoir si la cause de Thomas Bonar était la première concernant le fil de chanvre.

L'hon. M. MATTHEWS: Oui, c'est connu sous le nom d'affaire Bonar. C'était le premier cas.

L'hon. M. RALSTON: Le département a imposé à ces importateurs le droit d'anti-dumping en entier, prétendant qu'une évaluation déterminée pour fins de droits de douane, évaluation qui avait été faite par le ministre, était applicable à cette importation en particulier. Est-ce bien exact?

L'hon. M. MATTHEWS: Oui, je crois que c'est cela.

L'hon. M. RALSTON: Quelle était la date de l'entrée?

L'hon. M. MATTHEWS: Cela est bien antérieur à mon avènement au ministère et c'est pour cela que je ne connais pas bien tous les détails, mais je crois que c'était au cours de l'été dernier.

L'hon. M. RALSTON: Cette entrée a-t-elle été fondée sur un décret ministériel majorant les chiffres du décret antérieur que le ministre avait fait passer au sujet de l'évaluation pour fins de droits de douane?

L'hon. M. MATTHEWS: J'apprends qu'on s'est fondé sur l'évaluation établie par celui qui était alors ministre, et cela par décret du conseil.

L'hon. M. RALSTON: Etais-ce là le deuxième décret passé à la demande du ministre? Il y en a eu deux. Il a d'abord donné ordre d'établir la valeur pour fins de droits de douane, et peu après le cabinet a approuvé un décret autorisant le ministre à appliquer cet ordre; plus tard, si je comprends bien, le ministre a donné un autre ordre augmentant le chiffre de l'évaluation pour fins de droits de douane.

L'hon. M. MATTHEWS: Cela s'est passé bien avant mon arrivée au ministère; je n'ai pas les documents ici.

L'hon. M. RALSTON: Je ne compte pas que le ministre actuel en ait eu connaissance personnellement.

L'hon. M. MATTHEWS: Je crains de ne pouvoir répondre à sa question.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre pourrait-il obtenir ce renseignement des fonctionnaires?

L'hon. M. MATTHEWS: Oui, je le ferai avec plaisir.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre peut-il se les procurer ce soir ici même?

L'hon. M. MATTHEWS: Je crains de ne pouvoir me les procurer ce soir.

L'hon. M. EULER: Combien d'appels y a-t-il eu contre l'imposition du droit anti-dumping à ce sujet?

L'hon. M. MATTHEWS: On m'informe que cela n'est pas du ressort de mon ministère.

L'hon. M. RALSTON: Je vais me permettre d'exposer au ministre un résumé de cette affaire afin qu'il sache où je veux en venir. Peut-être a-t-il passé assez de temps au département pour être un peu au courant de la marche des choses. En 1931, d'après mes renseignements, le cabinet a adopté un décret, C.P. 2874, autorisant le ministre—non pas le ministre actuel mais son prédecesseur—à établir, pour fins de droits de douane, une évaluation de la ficelle de jute, en vertu de l'article 43; et je crois savoir que, dans la suite, le 30 novembre 1931, le ministre émit un ordre fixant l'évaluation de la ficelle de jute pour fins de droits de douane. Afin qu'on puisse en prendre connaissance dans le hansard, je vais lire le texte de cet ordre:

Article 43, loi des douanes

Ficelle de jute

Décret du conseil (C.P. 2874)

30 novembre 1931

Valeur minimum pour droits

En vertu de l'autorité conférée par décret du conseil (C.P. 2874) en date du 30 novembre 1931, j'établirai par les présentes la valeur minimum, pour fins de droits de douane, de la ficelle de jute comme suit:

Numéraire

Sterling des E.U.
par liv. par liv.

Ficelles faites de filés de 1 échevette appelée parfois filés n° 48 provenant de filés grossiers, filés tels que $\frac{1}{2}$ d'échevette (72 liv.) ou $\frac{1}{2}$ échevette (96 liv.)	4.1d	7.0c
Ficelles faites de filés de 2 échevettes (24 liv.) . . .	5.3d	9.0c
Ficelles faites de filés de 3 échevettes (16 liv.) ou de 4 échevettes (12 liv.) ou de filés plus fins	7d	11.8c
F.A.B. à la fabrique.		

Les évaluations ci-dessus mentionnées ne s'appliquent pas aux importations des articles achetés de bonne foi le ou avant le jour de l'émission du bulletin et importés et inscrits au bureau des douanes à une date ne dépassant pas un mois postérieurement à cette émission.

Daté à Ottawa ce 3e jour de décembre 1931.
(Signé) E. B. Ryckman,

ministre du Revenu national.

A la suite de cet ordre a paru le bulletin de l'estimateur, N° 3783, que m'a envoyé ré-